



**RÈGLEMENT NUMÉRO 621
ATTRIBUTION DES NUMÉROS
CIVIQUES SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QU' en vertu en vertu de l'article numéro 67 paragraphe 5, de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des bâtiments;

ATTENDU QU' il y a lieu d'appliquer la numérotation civique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de façon à permettre de localiser plus facilement chaque bâtiment;

ATTENDU QU' il y a lieu d'appliquer une règle d'attribution des numéros civiques;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 599 et tous les autres règlements adoptés précédemment concernant l'attribution des numéros civiques;

EN CONSÉQUENCE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Tout terrain localisé dans la municipalité d'Ascot Corner et possédant un bâtiment fera l'objet du présent règlement.

ARTICLE 3

Un numéro distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou local commercial ou institutionnel.

ARTICLE 4

La compilation des numéros est faite à partir du plan numéro V6302 feuillet numéro 1/2 dossier 7035-001 préparé par Jean-Marc Nadeau arpenteur-géomètre.

Ce plan fait partie du présent règlement.

ARTICLE 5

Le numérotage se fera de la façon suivante en se situant sur le plan suscité :

1. La ligne 0 est la route 112.
2. Les numéros est-ouest sont en continuité de ceux de Sherbrooke.
La limite ouest est 4200 en augmentant vers l'est d'environ 1 numéro pour 3 mètres.
3. Les numéros nord-sud sont de zéro (route 112) en augmentant d'environ 1 numéro pour 3 mètres.
4. Les numéros pairs sont toujours à droite dans le sens de leur progression et les numéros impairs à gauche.

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

Règlement 621 (suite)

5. Les chemins et rues dans le sens de la route 112 ont approximativement les mêmes numéros que la route 112.
6. Certaines rues doivent être traitées comme cas particulier à cause de leur forme.
7. En tenant compte de la numérotation civique existante.

ARTICLE 6

Un bâtiment multi-logement ou à occupation multiple dont l'accès principal des suites se fait par l'intérieur du bâtiment devra se prévaloir de la numérotation décrit dans le tableau suivant :

1 ^{er} niveau	Plancher le plus bas du bâtiment pouvant accueillir une suite, peu comprendre le sous-sol.	101, 102, 103, en continuant ainsi selon le nombre de suite sur ce niveau
2 ^e niveau	L'étage au-dessus du niveau «1»	201, 202, 203, en continuant ainsi selon le nombre de suite sur ce niveau.
3 ^e niveau	L'étage au-dessus du niveau «2»	301, 302, 303, en continuant ainsi selon le nombre de suite sur ce niveau.
En continuant ainsi.	En continuant ainsi.	En continuant ainsi.

La distribution de ces numéros devra respecter une suite logique pour faciliter son identification par le public en général ainsi que les services de sécurité.

Un bâtiment multi-logement ou à occupation multiple dont les suites sont accessibles par l'extérieur, la numérotation de ceux-ci pourra se faire selon l'article 5 ou ce présent article.

ARTICLE 7

Le relevé de chaque numéro est inscrit dans un document intitulé « cahier des numéros civiques » dont l'original fait partie du présent règlement comme s'il était au long décrit.

ARTICLE 8

Les propriétaires devront utiliser le ou les numéros désignés pour leur propriété à partir du « cahier des numéros civiques ».

ARTICLE 9

Le responsable de l'application du règlement peut procéder à une renumérotation de bâtiment lorsque nécessaire. Aucun frais ne peut être exigé à la municipalité à la suite d'une renumérotation.

ARTICLE 10

Nul ne peut utiliser ou modifier un numéro civique pour une propriété qui n'a pas été désignée par le « cahier des numéros civiques ».

Suite...

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER



Règlement 621 (suite)

ARTICLE 11

Le responsable de l'application de ce règlement est le technicien en urbanisme et en environnement.

ARTICLE 12

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Le contrevenant est passible d'une amende n'excédant pas, pour une première infraction, 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas de récidive, les amendes mentionnées dans le présent article doublent pour atteindre un maximum de 2000 \$ par infraction pour une personne physique et 4000 \$ par infraction pour une personne morale.

Dans tous les cas, l'amende minimale exigée est de 250 \$.
Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

Nonobstant les alinéas qui précèdent, la Corporation municipale pourra exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement, et ce, devant les tribunaux appropriés.

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.


DANIEL ST-ONGÉ
DIRECTEUR GÉN. ET SECR.-TRÉS.


NATHALIE BRESSE
MAIRESSE

AVIS DE MOTION :

6 février 2017

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

6 mars 2017

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

9 mars 2017

